

**ARRETÉ**  
**RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT**  
**ET LA CIRCULATION LES 25 ET 26 MARS 2023**  
**POUR LE CARNAVAL**

**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le Code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le Code de la voirie routière ;

**VU**, le Livre V du code de la sécurité intérieure ;

**VU**, l'organisation du défilé du carnaval par l'association « Couture et Moi », le samedi 25 mars 2023 et le dimanche 26 mars 2023, dans les rues de Cadenet ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout incident sur la voie publique ;

**CONSIDÉRANT** que les places et voies destinées à accueillir la manifestation sont habituellement réservées au stationnement et à la circulation des véhicules ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement est interdit le samedi 25 mars 2023 de 08h00 à 17h00 et le dimanche 26 mars 2023 de 8 heures à 13 heures sur les emplacements suivants :

- Rue du 8 mai 1945, devant le numéro 1
- Rue Victor Hugo devant les numéros 24, 24 bis et 27
- Parking du Foyer Rural sur les emplacements goudronnés
- Place Mirabeau, entre le n°12 et le n°16

**Article 2** : La circulation sera interdite sur les voies empruntées par le défilé au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Le cortège sera encadré par deux véhicules de la Police Municipale et des bénévoles.

- Le défilé débutera à 14 heures 30 le samedi 19 mars 2022 et à 10 heures 30 le dimanche 20 mars 2022 suivant l'itinéraire ci-après :

Départ : Parking des écoles, route de Pertuis, place Mirabeau, avenue Gambetta, rue du 8 mai 45, rue Victor Hugo, place du 14 Juillet, Place du Tambour d'Arcole, cours Voltaire, rue du Barry, cours Voltaire, Boulevard de la Liberté, rue du 18 juin 1940, Foyer Rural.

**Article 3** : La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

**Article 4** : Le jet de pétards et de mousse à raser sont interdits.

**Article 5** : Les interdictions de stationner et de circuler ne s'appliquent pas aux véhicules de secours, d'incendie, gendarmerie, d'urgence EDF GDF et médecins de garde.

**Article 6** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux
- Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

**Article 8** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET, le 20 mars 2023

Le Maire,  
**Jean-Marc BRABANT**

